



Luxembourg, le **01 Dec. 2022**

CSD Ingénieurs Conseils S.A.
Avenue du Prince de Liège, 72
B-5100 Namur

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 103742
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « éolien à Weiswampach » sur le territoire de la commune de Weiswampach – vérification préliminaire – décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 29 août 2022, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet consiste dans l'implantation d'une nouvelle éolienne à Weiswampach et est à considérer d'un point de vue territorial comme extension d'un parc éolien (catégorie 73, annexe IV) visée par l'article 2 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la localisation de l'éolienne projetée, à proximité d'un parc éolien existant qui a fait l'objet d'un « repowering » ayant permis de diminuer le nombre d'éoliennes (1 éolienne), et qui permet de compléter l'organisation spatiale du parc éolien d'une manière cohérente,
- le projet n'est pas susceptible d'impacter de manière significative une zone environnementale sensible,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences lors du fonctionnement de l'éolienne (bruit, ombrage,...) sont limitées au voisinage immédiat du projet,

- la possibilité de réduire les impacts (bruit, ombrage, faune, flore) de manière efficace par des mesures d'atténuation.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer d'autres études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', written in a cursive style.

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information : Administration de la gestion de l'eau, Administration de la nature et des forêts, Administration de l'environnement